

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°0803105

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Mikha [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M^{me} Restino-Hutin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mlle Rudeaux
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 16 novembre 2010
Lecture du 7 décembre 2010

Code CNIJ : 19-01-01-05
19-04-01-02-015
19-01-04-03

Code Lebon : C+

Vu la requête, enregistrée le 18 septembre 2007 au greffe du tribunal administratif de céans sous le n°0710477, présentée pour M. Mikha [REDACTED], demeurant 12 Galal Shalash [REDACTED] au Caire, EGYPTE, [REDACTED]; [REDACTED] demande au tribunal :

- de prononcer la décharge des compléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquels il a été assujéti au titre des années 2002 et 2003, et des pénalités y afférentes ;
- de lui maintenir le bénéfice du sursis de paiement ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens ;

A l'appui de sa requête, [REDACTED] soutient que :

- il ne peut être regardé comme résident fiscal en France au sens de la loi fiscale dès lors que son « foyer permanent et familial d'habitation » était en Egypte, pays dont il a la nationalité, qu'il possède dans ce pays une maison ainsi qu'un appartement sis au Caire, qu'il occupe, et qu'il détient, en association avec son fils, 50% du capital d'une société ayant pour activité la fabrication de produits textiles et de plusieurs restaurants ; les revenus qu'il a perçus en France ont été soumis à la retenue à la source ; lors de ses séjours en France, il réside à l'hôtel, et ne dispose ni d'un titre de séjour ni de la couverture sociale française ; au demeurant, s'il a occupé

une chambre d'hôtel en France pour une durée supérieure à 183 jours en 2001 et 2003, cette occupation n'était ni consécutive, ni permanente ; il n'avait « aucun centre économique en France » ; l'administration « n'apporte pas la preuve du centre d'intérêt personnel » qu'il aurait en France ; en application des dispositions combinées des articles L. 80 A et L. 80 B du livre des procédures fiscales, il doit être imposé en France sur le fondement des dispositions de l'article 164 C du code général des impôts conformément à un accord conclu avec l'administration le 30 juillet 1989 qui n'a pas été dénoncé ; il est assujéti à l'impôt en Egypte ; le centre de ses intérêts vitaux se situe en Egypte ;

- s'agissant des revenus d'origine indéterminée, « les revenus redressés ont tous été clairement précisés » ;

- les pénalités pour mauvaise foi sont fondées sur des allégations non prouvées, sont disproportionnées et méconnaissent les stipulations de l'article 6 de la « convention européenne des droits de l'homme » ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2007, présenté par le chef des services fiscaux chargé de la direction nationale des vérifications de situations fiscales, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- s'agissant de la résidence fiscale de l'intéressé au regard du droit interne, il a été démontré, au regard du critère du foyer ou du lieu de séjour principal, qu'il a séjourné en France 162 jours au cours de l'année 2002 et 293 jours au cours de l'année 2003 ; si au cours de l'année 2002, la présence en France de l'intéressé est inférieure à six mois, la France est le pays où il a séjourné de manière prépondérante, à défaut pour lui d'avoir apporté la preuve d'un séjour plus important dans un autre pays ; au regard du critère professionnel, l'intéressé exerce en France une activité professionnelle dont il retire l'essentiel de ses revenus ; l'intéressé n'a pas apporté la preuve que ces activités auraient eu un caractère accessoire et que ses revenus seraient provenus essentiellement d'activités réalisées dans d'autres pays ; au regard du critère économique, l'intéressé perçoit en France des revenus provenant des gains procurés par les chevaux qu'il possède, des rémunérations perçues à raison de ses activités de consultant et artistiques ; l'intéressé est également titulaire en France d'un compte bancaire régulièrement mouvementé ; si l'intéressé déclare exercer une activité économique en Egypte, il n'établit pas l'effectivité de ladite activité et le montant des revenus qu'il en a retirés au cours des années en litige ;

- il n'y a pas lieu d'examiner la situation de l'intéressé au regard de la convention fiscale franco-égyptienne, dès lors que s'il soutient qu'il devrait être considéré comme résident égyptien au regard de ladite convention fiscale, il n'établit pas, ainsi qu'il lui incombe, qu'il était soumis à une obligation fiscale illimitée en Egypte sur l'ensemble des revenus perçus au cours des années 2002 et 2003 ;

- si l'intéressé demande à se voir appliquer un accord du 30 juillet 1989 aux termes duquel il devrait être imposé en France sur le fondement de l'article 164 C du code général des impôts, ledit accord ne peut trouver à s'appliquer dès lors que l'article susmentionné ne concerne que les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France et que ce prétendu accord est antérieur de douze ans aux années en litige ;

- l'intéressé ne fournit aucun justificatif, en dépit de ses allégations, concernant les revenus d'origine indéterminée ;

- l'application des pénalités pour mauvaise foi est fondée sur le comportement de l'intéressé caractéristique d'une intention délibérée d'éluder l'impôt ; en outre, l'application desdites pénalités ne méconnaît pas les stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance en date du 14 février 2008 par laquelle le président du tribunal de céans a transmis, en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, le dossier de la requête susvisée au Conseil d'Etat ;

Vu l'ordonnance en date du 11 mars 2008 par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué le jugement de la requête susvisée au tribunal de céans, qui l'a enregistrée le 19 mars 2008 sous le n°083105 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 11 avril 2008, présenté pour [REDACTED], qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ; il soutient, en outre, que :

- s'agissant du bien-fondé des revenus regardés comme étant d'origine indéterminée, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires a estimé, dans son avis du 27 septembre 2006, qu'il avait fourni d'amples informations sur les crédits bancaires en cause ;

- s'agissant de l'application de l'article 1649 A du code général des impôts, il « remet copies de comptes UBS sur lesquels sont portés les crédits des redevances reçues de France, imposées lors du présent redressement et les débits des sommes virées sur le compte en France déjà imposées en vertu » dudit article ;

- l'administration n'établit pas, ainsi qu'il lui incombe, sa mauvaise foi ;

Vu l'ordonnance en date du 29 septembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 15 octobre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 29 septembre 2010 par laquelle le tribunal a demandé certaines pièces à [REDACTED] pour compléter l'instruction ;

Vu les pièces enregistrées le 30 septembre 2010, produites pour [REDACTED] ;

Vu la lettre en date du 8 octobre 2010 par laquelle le tribunal a demandé certaines pièces au chef des services fiscaux chargé de la direction nationale des vérifications de situations fiscales pour compléter l'instruction ;

Vu les pièces, enregistrées le 11 octobre 2010, produites par le chef des services fiscaux chargé de la direction nationale des vérifications de situations fiscales ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 11 octobre 2010, présenté par le chef des services fiscaux chargé de la direction nationale des vérifications de situations fiscales, qui conclut à ce qu'il n'y ait pas lieu de statuer sur la requête à hauteur du dégrèvement prononcé et au rejet du surplus, par les mêmes moyens ;

Il fait valoir, en outre, que :

- un dégrèvement en matière d'impôt sur le revenu au titre de l'année 2002 d'un montant de 27 692 euros a été prononcé en faveur de l'intéressé par une décision du 8 octobre 2010 ;

- si l'intéressé soutient que les sommes taxées en application de l'article 1649 A du code général des impôts font l'objet d'une double imposition au motif que ces sommes correspondraient à des redevances perçues en France taxées, la taxation au titre de l'année 2002 des sommes de 26 410, 31 euros et 30 988, 53 euros créditées les 12 juin et 8 août sur le compte ouvert dans les écritures de la banque CIC est maintenue dès lors que le requérant ne justifie pas de leur caractère non imposable ; pour le surplus, s'il est établi que les crédits constatés au cours

de l'année 2002 sur le compte ouvert dans les écritures de la banque CIC proviennent bien du compte UBS dont les relevés ont été produits par l'intéressé, il ne justifie pas du caractère non imposable de certains crédits constatés sur ce compte ou de ce qu'ils auraient déjà été retenus dans les bases imposées, qui ont participé aux transferts de fonds imposés ; l'administration entend donc également maintenir une imposition à hauteur des crédits non justifiés constatés sur le compte ouvert auprès de la banque UBS, soit un total de 42 651 euros ; cette imposition est maintenue sur le fondement de l'article 1649 A du code général des impôts dès lors que le requérant n'apporte pas la preuve contraire de la présomption de revenus, étant précisé que l'administration entend, à titre subsidiaire, se prévaloir des dispositions des articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales pour justifier du maintien de cette imposition ; il en résulte un abandon en base de 35 018 euros ; s'agissant des sommes créditées en 2003, l'absence de relevés pour les mois de juillet à septembre et décembre ne permet pas de faire une analyse critique du compte ouvert par l'intéressé dans les écritures de la banque UBS ;

Vu la lettre en date du 11 octobre 2010 par laquelle le tribunal a demandé certaines pièces à [REDACTED] et au chef des services fiscaux chargé de la direction nationale des vérifications de situations fiscales pour compléter l'instruction ;

Vu les pièces, enregistrées le 12 octobre 2010, produites pour [REDACTED] ;

Vu les pièces, enregistrées le 15 octobre 2010, produites par le chef des services fiscaux chargé de la direction nationale des vérifications de situations fiscales ;

Vu la mise en demeure de produire un mémoire adressée par le tribunal le 22 octobre 2010 au chef des services fiscaux chargé de la direction nationale des vérifications de situations fiscales ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 octobre 2010, présenté par le chef des services fiscaux chargé de la direction nationale des vérifications de situations fiscales, qui fait valoir qu'il ressort que les crédits de 26 410,31 euros et 30 988,53 euros constatés sur le compte ouvert auprès du CIC respectivement les 12 juin et 8 août ne proviennent pas du compte UBS n°243-G0147861.4 ; que leur taxation sur le fondement de l'article 1649 A du code général des impôts ne peut dès lors qu'être maintenue, soit un total de 57 399 euros ; qu'il est, par ailleurs, apparu que pour les crédits de 10 000 euros du 12 mars, 30 000 euros du 9 avril, 1 000 euros du 14 juin, 651,19 euros du 16 juillet et 1 000 euros du 4 novembre constatés sur le compte suisse, le requérant ne justifiait pas de leur caractère non imposable ; que, dès lors que ces crédits ont participé aux virements des sommes sur le compte CIC ouvert en France, l'administration entend également maintenir leur taxation sur le fondement de l'article 1649 A du code général des impôts, soit un total de 42 651 euros ; qu'en conséquence, l'administration entend maintenir la taxation sur le fondement de cet article pour un montant total de crédits de 100 050 euros, soit un abandon en base de 35 018 euros ;

Vu la décision implicite par laquelle le chef des services fiscaux chargé de la direction nationale des vérifications de situations fiscales a statué sur la réclamation de [REDACTED] ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Convention en date du 19 juin 1980 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République arabe d'Egypte en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, ensemble un protocole, modifiée ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2010 :

- le rapport de M^{me} Restino-Hutin, conseiller ;
- les observations de M. [REDACTED] ;
- les conclusions de Mlle Rudeaux, rapporteur public ;
- et les brèves observations de M. [REDACTED] ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que, par une décision du 8 octobre 2010, postérieure à l'introduction de la requête, le chef des services fiscaux chargé de la direction nationale des vérifications de situations fiscales a prononcé un dégrèvement d'un montant de 27 692 euros des compléments d'impôt sur le revenu et des pénalités y afférentes auxquels M. [REDACTED] a été assujetti au titre de l'année 2002 ; qu'ainsi, les conclusions de la requête sont devenues, dans cette mesure, sans objet ; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'y statuer ;

Sur le surplus des conclusions à fin de décharge :

En ce qui concerne le domicile fiscal :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 4 A du code général des impôts : « Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française. » ; qu'aux termes de l'article 4 B du même code : « 1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ; c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques... » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du 1 de l'article 4 de la convention fiscale franco-égyptienne du 19 juin 1980 : « Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à

l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au cours de l'année 2002, [REDACTED] a perçu de la société Editions en Direct des honoraires d'un montant brut de 45 735 euros en contrepartie de prestations de consultant ; qu'il a également perçu de la SARL Arp Sélection des droits à l'image d'un montant brut de 273 600 euros en contrepartie de l'interprétation d'un rôle dans le film « [REDACTED] » ; qu'au cours de l'année 2003, l'intéressé a perçu de la SA Les Editions en Direct des honoraires d'un montant brut de 91 469 euros en contrepartie de prestations de consultant ; qu'il a également perçu de la SA Gétévé des droits d'auteur d'un montant de 48 890 euros brut en contrepartie de l'écriture d'un scénario, ainsi que des droits à l'image d'un montant de 35 819 euros brut en contrepartie de l'interprétation d'un rôle dans la série « [REDACTED] » ; que, si le requérant fait valoir que ces activités professionnelles auraient été susceptibles d'être exercées dans un pays tiers, cette circonstance est sans incidence dès lors qu'il n'est pas même allégué que ces activités, qui en tout état de cause ont été utilisées en France, n'y auraient pas, en fait, été exercées ; qu'ainsi, [REDACTED] a exercé en France des activités professionnelles, non salariées, au cours des deux années en litige ; que, s'il fait valoir que, compte tenu de sa notoriété internationale, il aurait pu être rémunéré à raison de ses activités artistiques dans des pays tiers, il n'allègue pas même qu'il aurait effectivement exercé lesdites activités ailleurs qu'en France au cours des années en cause ; que, par ailleurs, s'il soutient qu'il aurait eu une activité au sein de la société de droit égyptien The [REDACTED] Shirt and Co, il ne le démontre pas ; qu'ainsi, le requérant ne justifie pas, ainsi qu'il lui incombe, que les activités professionnelles qu'il a exercées en France au cours des années en litige l'auraient été à titre accessoire ;

Considérant que [REDACTED] se prévaut, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 80 A et L. 80 B du livre des procédures fiscales, d'un accord qu'il aurait conclu avec l'administration le 30 juillet 1989 et selon lequel il devrait être imposé en France sur le fondement des dispositions précitées de l'article 164 C, relatif aux personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France mais y disposent d'une ou plusieurs habitations ; que, toutefois, l'intéressé ne produit pas l'accord susmentionné ; qu'au surplus et en tout état de cause, il ne démontre pas que sa situation correspondrait aux prévisions de la doctrine dont il se prévaut ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que [REDACTED] était, en principe, pour les années 2002 et 2003, passible de l'impôt sur le revenu en France sur le fondement des dispositions, susreproduites, du b du 1 de l'article 4 B du code général des impôts combinées avec celles de l'article 4 A du même code ; qu'il lui est toutefois loisible d'établir son droit à se prévaloir de la qualité de résident de la République arabe d'Egypte au sens des stipulations précitées de la convention fiscale franco-égyptienne ;

Considérant qu'à telle fin [REDACTED], d'une part, produit un avis d'imposition établi à une date non précisée par un centre égyptien des impôts des professions libérales pour les années 1998 à 2002, lequel ne mentionne ni la nature ni l'assiette de l'impôt visé et ne permet pas donc pas au tribunal de vérifier si les revenus en litige auraient été susceptibles d'être pris en compte dans la base imposable dudit impôt ; qu'en outre et en tout état de cause, l'intéressé ne démontre pas qu'il aurait été assujetti à cet impôt en raison de son domicile ou de sa résidence dès lors qu'il ressort de l'avis d'imposition susmentionné que l'intéressé était alors domicilié au bureau d'expertise comptable Best Practice ; que, d'autre part,

il ne produit aucune pièce en vue de démontrer qu'il aurait été assujéti à l'impôt sur le revenu global en Egypte au titre de l'année 2003 ; qu'ainsi [REDACTED] ne démontre pas qu'il aurait été assujéti à l'impôt sur le revenu en Egypte au titre des années 2002 et 2003 ; que, par suite, il n'est pas fondé à se prévaloir de la qualité de résident d'Egypte au sens et pour l'application de la convention fiscale franco-égyptienne du 19 juin 1980 et doit être considéré comme résident fiscal français ;

En ce qui concerne le bien-fondé des impositions :

S'agissant des revenus d'origine indéterminée :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 193 du livre des procédures fiscales : « *Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas contesté, que [REDACTED] a été régulièrement taxé d'office à l'impôt sur le revenu en application des dispositions combinées des articles L. 16 et L. 69 du livre des procédures fiscales à raison des revenus considérés comme étant d'origine indéterminée ; que, par suite, il lui incombe, conformément aux dispositions susmentionnées de l'article L. 193 du même livre, d'apporter la preuve du caractère exagéré des bases d'imposition ainsi retenues ;

Considérant qu'en se bornant à soutenir que « les revenus redressés ont tous été clairement précisés », que la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires aurait considéré, dans son avis du 27 septembre 2006, qu'il aurait « fourni d'amples informations sur les sommes figurant sur ses comptes bancaires et qui ont été taxé[s] comme revenus d'origine indéterminée » et que les dates auxquelles les sommes litigieuses provenant de « gains du jeu », auraient été créditées sur ses comptes correspondraient aux séjours qu'il aurait effectués dans des hôtels situés en France, [REDACTED] ne démontre pas, ainsi qu'il lui incombe, le caractère exagéré des bases d'impositions retenues par l'administration ; que, par suite, c'est à bon droit que le service a imposé les sommes de 125 967 euros et 35 758 euros entre les mains de [REDACTED] dans la catégorie des revenus d'origine indéterminée, respectivement au titre des années 2002 et 2003 ;

S'agissant de l'application de l'article 1649 A du code général des impôts :

Considérant qu'aux termes de l'article 1649 A du code général des impôts : « (...) *Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret. Les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues au deuxième alinéa constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables.* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration a imposé, sur le fondement des dispositions précitées de l'article 1649 A, des sommes portées au crédit du compte ouvert au nom de [REDACTED] dans les livres de la banque CIC par des virements exécutés à partir d'un compte ouvert à son nom dans les livres de la banque UBS en Suisse, non déclaré à l'administration, pour des montants de 57 399 euros et 454 890 euros, respectivement au titre des années 2002 et 2003 ;

Considérant, d'une part, que [REDACTED] ne justifie pas, ainsi qu'il lui incombe, du caractère non imposable des sommes de 26 410, 31 euros et 30 988, 53 euros respectivement portées au crédit de son compte CIC, susmentionné, les 12 juin et 8 août 2002 en se bornant à produire des relevés de son compte UBS, également susmentionné, sur lesquels ne figurent pas ces deux sommes ; que, par suite, M. [REDACTED] ne combat pas utilement la présomption édictée par les dispositions suscitées de l'article 1649 du code général des impôts ; que, dès lors, c'est à bon droit que l'administration a imposé la somme de 57 399 euros entre ses mains de au titre de l'année 2003 ;

Considérant, d'autre part, que M. [REDACTED] ne justifie pas plus, ainsi qu'il lui incombe, du caractère non imposable des sommes de 19 990 euros, 29 990 euros, 19 990 euros, 9 990 euros, 24 990 euros, 19 990 euros, 29 990 euros, 69 990 euros, 99 990 euros, 64 990 euros, 20 000 euros, 29 990 euros et 15 000 euros, respectivement portées au crédit de ce même compte CIC les 9 janvier, 15 janvier, 6 février, 2 avril, 8 avril, 24 avril, 20 mai, 2 juin, 13 juin, 1^{er} juillet, 3 octobre, 12 novembre et 3 décembre 2003, en se bornant à produire des relevés de ce même compte UBS sur lesquels figurent les virements susmentionnés, dès lors que ces derniers documents bancaires ne comportent aucune indication permettant d'appréhender leur nature ; que, par suite, l'administration était fondée à imposer la somme de 454 890 euros, en provenance de l'étranger, entre les mains de M. [REDACTED] au titre de l'année 2003 sur le fondement des dispositions précitées de l'article 1649 A du code général des impôts ;

En ce qui concerne les pénalités :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 1729 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable : « Lorsque la déclaration ou l'acte mentionnés à l'article 1728 font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et d'une majoration de 40 p. 100 si la mauvaise foi de l'intéressé est établie ... » et qu'aux termes de l'article L. 195 A du livre des procédures fiscales : « En cas de contestation des pénalités fiscales appliquées à un contribuable au titre des impôts directs, de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes sur le chiffre d'affaires, des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de timbre, la preuve de la mauvaise foi et des manoeuvres frauduleuses incombe à l'administration. » ;

Considérant que l'administration a assorti une fraction des compléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquels M. [REDACTED] a été assujéti au titre des années 2002 et 2003 des pénalités pour mauvaise foi en faisant valoir que : « Vous déclarez être domicilié en Egypte. Or, le service a établi votre résidence fiscale en France. Vous ne pouvez pas ignorer votre séjour quasi permanent en France par votre résidence habituelle à l'Hôtel Royal Monceau (...). En effet, votre présence en France est établie à 162 jours pour l'année 2002 et à 293 jours pour l'année 2003. Vos activités professionnelles sont exercées en France. Vous avez également choisi la France pour y exercer votre activité non professionnelle de propriétaire de chevaux (...). Or, vous n'avez pas déclaré les revenus de source française perçus en 2002 et 2003, qui compte tenu de votre séjour en France sont soumis à l'impôt sur le revenu français, quelque soit votre statut de résident de France ou d'Egypte. De plus, vous encaissez les salaires versés par la société ARP Selection sur un compte en Suisse pour plus d'opacité. » ; que les constatations ainsi effectuées par le service ne suffisent pas à établir le caractère intentionnel des déclarations erronées du requérant ; que par suite, [REDACTED] est fondé à demander la décharge des pénalités de mauvaise foi dont ont été assortis les

compléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mis à sa charge au titre des années 2002 et 2003 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [REDACTED] est seulement fondé à demander la décharge des pénalités pour mauvaise foi dont a été assortie une fraction des compléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mis à sa charge au titre des années 2002 et 2003 ;

Sur les conclusions à fin de sursis de paiement :

Considérant que le présent jugement, qui statue au fond sur la requête de M. [REDACTED], rend sans objet ses conclusions tendant au maintien du sursis de paiement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ; qu'aux termes de l'article R. 761-1 du même code : « Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut être condamné aux dépens. » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

Considérant, en second lieu, que M. [REDACTED] ne justifie pas avoir exposé de dépens ; que, dès lors, ses conclusions tendant à l'application de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de [REDACTED] à hauteur de 27 692 euros.

Article 2 : [REDACTED] est déchargé des pénalités pour mauvaise foi dont ont été assortis les compléments d'impôt sur le revenu et de contributions sociales mis à sa charge au titre des années 2002 et 2003.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 1 000 euros à [REDACTED] au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de [REDACTED] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mikha [REDACTED] et au chef des services fiscaux chargé de la direction nationale des vérifications de situations fiscales.

Délibéré après l'audience du 16 novembre 2010, à laquelle siégeaient :

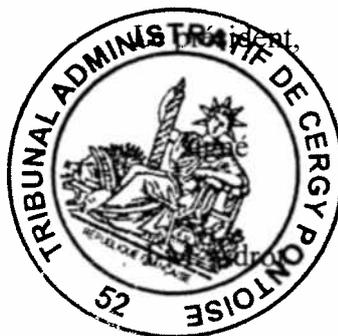
M. Adrot, président ;
M^{me} Restino-Hutin et Mlle Mastrantuono, conseillers, assistés de M^{me} Cros, greffier.

Lu en audience publique le 7 décembre 2010.

Le rapporteur,

signé

V. Restino-Hutin



Le greffier,

signé

R. Cros

La République mande et ordonne au ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

